



CAISSE DE COORDINATION
AUX ASSURANCES SOCIALES



Le Congé Spécial d'Ordre Médical

Mise à jour : octobre 2018

Le Congé Spécial d'Ordre Médical

Le Congé Spécial d'Ordre Médical (CSOM)¹ est une autorisation d'absence avec solde².

Ce dispositif, spécifique au régime spécial de la RATP, permet d'aménager le temps de travail des agents dont la capacité de travail est durablement diminuée du fait de la maladie, tout en répondant aux nécessités du service public.

Ce dispositif doit permettre aux agents atteints d'affections fonctionnelles et motrices de continuer, s'ils le souhaitent, à exercer de manière réduite leur activité professionnelle, et poursuivre un traitement médical important.

Les conditions à remplir

Les agents du cadre permanent demandeurs de ce dispositif doivent remplir 3 conditions cumulatives :

1. Être apte à un emploi.
2. Être ou avoir été atteint d'une Affection de Longue Durée (ALD 30),
 - être ou avoir été atteint d'une affection grave hors liste (dite 31^{ème} maladie),
 - être ou avoir été atteint de poly-pathologies (dite 32^{ème} maladie),
 - être ou avoir été atteint de poly-traumatismes.

(1) Réglementation fixée aux articles 59-1 à 59-4 du Règlement Intérieur de la CCAS.

(2) Pour la constitution des droits (rémunération, congés, ARTT...), les autorisations d'absence attribuées dans le cadre de ce dispositif sont considérées comme du temps de travail effectif.

3. Être reçu en consultation par deux médecins-conseils de la CCAS qui doivent, d'une part émettre un avis favorable, d'autre part fixer le taux d'incapacité de travail.

L'agent, s'il le souhaite, peut demander l'aide au Conseil de Prévoyance pour effectuer des démarches et être accompagné d'un de leur médecin lors de la consultation.

● Le CSOM et les autres dispositifs

Le CSOM peut être demandé par les agents du cadre permanent qui bénéficient d'autres dispositifs, notamment les congés de longue durée, le protocole handicapé.

Toutefois, dans certains cas, l'agent devra faire des choix :

• Congé Spécial d'Ordre Médical et temps partiel

Pendant toute la durée d'attribution du CSOM, la convention de temps partiel est suspendue le 1^{er} jour du mois suivant la décision.

Le calcul du volume de congés accordés se fait donc sur la base d'un temps plein. Ainsi, le CSOM suspend toutes les conventions à temps partiel, de quelque nature que ce soit³ (au mois, à la semaine, à la journée...)⁴.

Conséquence : un agent précédemment en temps partiel devra choisir entre cette convention de temps partiel et le bénéfice du CSOM.

(3) A l'exception du Congé Parental d'Education, que l'agent peut cumuler avec un CSOM.

(4) A l'issue de la période d'attribution du CSOM, si la convention de temps partiel initiale (à durée déterminée) est arrivée à échéance, il conviendra de conclure le cas échéant une nouvelle convention de temps partiel.

• Congé Spécial d'Ordre Médical et Temps partiel pour motif thérapeutique

Le CSOM ne doit pas être confondu avec le Temps partiel pour motif thérapeutique, celui-ci ayant pour objet la reprise du travail à temps complet et à courte échéance. Les deux dispositifs répondent à des objectifs différents et ne s'adressent donc pas aux mêmes personnes.

Conséquence : un agent ne peut obtenir un CSOM s'il bénéficie déjà d'un Temps partiel pour motif thérapeutique.

Le bénéfice d'un CSOM ne peut avoir pour effet de reporter la date maximum de départ en retraite initialement prévue.

• Congé Spécial d'Ordre Médical et Cessation Progressive d'Activité (CPA)

Le CSOM peut être demandé par les agents du cadre permanent qui bénéficient d'une cessation progressive d'activité. Le contrat de CPA est suspendu le 1^{er} jour du mois suivant la décision de l'agent de bénéficier de son CSOM, et ce, pendant toute la durée d'attribution du CSOM⁵. Le calcul du volume de congés accordés se fait donc sur la base d'un temps plein.

Conséquence : l'agent en CPA devra choisir, pendant toute la durée d'attribution de ce CSOM, soit de suspendre sa CPA et bénéficier du CSOM, soit de poursuivre sa CPA et renoncer au CSOM.

● La durée

Le CSOM est accordé pour une période de 12 mois glissants à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la consultation. Il peut être renouvelé à l'initiative de l'agent sur demande écrite formulée auprès de l'entité médecine conseil, dans les trois mois précédant la

(5) D'un point de vue pratique, un avenant au contrat de CPA devra être signé afin que l'agent puisse bénéficier de son CSOM (modèle disponible auprès de GIS/PPI/GTE).

date anniversaire d'attribution. L'étude se fait alors sur dossier, sauf si les médecins-conseils estiment nécessaire de convoquer l'agent à une consultation médicale.

En cas d'aggravation ou d'amélioration de son état de santé, l'attribution de ce CSOM peut faire l'objet d'une nouvelle étude par les médecins-conseils de la CCAS, et notamment d'une modification du taux d'incapacité.

● Le courrier de notification

Les décisions d'accord, de renouvellement ou de modification du taux d'incapacité sont notifiées par la CCAS à l'agent, qui doit impérativement remettre une copie de la présente notification à son attachement, de façon à ce que les modalités d'utilisation de ce CSOM soient organisées avec son responsable des ressources humaines et son responsable hiérarchique.

Cette notification précise le taux d'incapacité de travail fixé par le service médical de la CCAS.

● La détermination du volume de jours de CSOM

Deux paramètres permettent de déterminer le volume du congé : le taux d'incapacité de travail et les modalités de temps de travail de l'agent.

■ **Le taux d'incapacité de travail est fixé par le service médical de la CCAS.**

L'agent demandeur est reçu en consultation médicale par deux médecins-conseils de la Caisse, s'il remplit les deux premières conditions d'attribution. L'avis rendu par les médecins-conseils, s'il est favorable, permet la détermination du taux d'incapacité de travail : entre 10 et 60 %.

■ **Le calcul du volume de congés accordés est effectué par l'attachement.**

L'attachement détermine, compte tenu des modalités d'organisation du temps de travail (roulement, service, forfait, etc.) de l'agent et en fonction du taux attribué par la CCAS, le volume du CSOM exprimé en nombre de jours pour une période de 12 mois.

● L'utilisation du CSOM

L'attachement ne peut refuser l'attribution d'un CSOM. L'agent organise avec le responsable hiérarchique et le responsable des ressources humaines les modalités d'utilisation de ce congé.

Exemples :

- Le suivi de la consommation du volume de congé accordé est du ressort de l'attachement de l'agent.
- Un agent peut « récupérer » un jour de CSOM prévu à son planning et qui coïncide avec un jour férié, un congé annuel, un arrêt de travail pour maladie, etc.
- Si son état de santé ne le justifie pas, un agent ne peut poser, en fin de période, tous les jours de CSOM non utilisés.
- A la fin de la période de 12 mois, le crédit de temps du CSOM non utilisé ne peut faire l'objet d'un report sur la période suivante.

- Un agent affecté de manière permanente par sa pathologie, convient avec son attachement de la répartition du CSOM.
- Un agent, dont le traitement nécessite des absences régulières et programmées (dialyse), convient avec son attachement de travailler 4 jours au lieu de 5.
- Un agent atteint d'une pathologie l'affectant de manière irrégulière est amené à solliciter l'utilisation de son crédit en fonction de ses besoins (en période de « crises » ou pendant les phases de traitement). Dans ce cas, il est tenu d'en informer et de faire parvenir le plus rapidement possible une demande de congé à l'organisme de gestion dont il relève. Ce dernier vérifiera si cette demande s'inscrit dans la limite autorisée à l'agent.

—● Les voies de contestation en cas de refus

- **1^{er} cas** : l'agent ne remplit pas l'une des deux premières conditions requises pour bénéficier du dispositif. Dans ce cas, la demande de CSOM fait l'objet d'un refus administratif par la CCAS. Ce refus ne peut être contesté par l'agent.
- **2^è cas** : l'agent remplit les deux premières conditions requises pour bénéficier du dispositif, mais pas la troisième (les médecins-conseils de la CCAS émettent un avis défavorable). Dans ce cas, la demande de CSOM fait l'objet d'un refus pour raison médicale par la CCAS.
L'agent peut solliciter l'avis d'un expert. La décision prise par la CCAS sur avis de cet expert ne peut être contestée par l'agent.
- **3^è cas** : l'agent se voit accorder le bénéfice d'un CSOM, mais conteste le taux d'incapacité fixé par la CCAS.
L'agent peut solliciter l'avis d'un expert. La décision prise par la CCAS sur avis de cet expert ne peut être contestée par l'agent.

Vos contacts

CCAS de la RATP

LAC GTLY

30, rue Championnet

75018 Paris

courriel : contact@ccas-ratp.fr

Site : www.ccas-ratp.fr

Tél. : 01 58 76 03 34

(de 8h30 à 16h30)

Conception et mise en page : Christian VUAILLET

Reprographie : VAL/GES

Crédit photos : COM/Agence photos

© RATP 2018